



## CONVENTION MUNICIPALE D'OBJECTIFS POUR L'OFFICE DE TOURISME\*\*\* DE CAMBO LES BAINS

### PREAMBULE

#### Cadre réglementaire :

Conformément aux articles 133-1 à 133-3 du Code du Tourisme, la Municipalité de CAMBO les BAINS reconnaît avoir délégué les missions de Service Public d'ACCUEIL-INFORMATION-ANIMATION et PROMOTION TOURISTIQUE LOCALE, à l'Office de Tourisme de CAMBO les BAINS classé 3 étoiles par le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 9 Octobre 2008.

L'Office de Tourisme assure ces missions de service public en relation avec les Comités Départementaux et Régionaux du Tourisme. Il contribue à assurer la coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts, et peut être consulté sur des projets d'équipements touristiques.

Le cadre réglementaire des missions complémentaires pouvant être déléguées par une municipalité à un Office de Tourisme comprend :

- L'élaboration et la mise en œuvre de tout ou partie de la politique du tourisme dans la commune
- Les études et programmes locaux de développement touristique
- L'élaboration et la mise en œuvre de services touristiques
- L'exploitation d'installations et équipements touristiques ou de loisirs
- L'organisation de fêtes ou manifestations culturelles
- La commercialisation de prestations touristiques dans le cadre des dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code du Tourisme

La présente convention, établie :

**ENTRE** : La commune de CAMBO les BAINS, représentée par M. Vincent BRU, Maire

**ET** : l'Office de Tourisme de CAMBO les BAINS, représenté par M. René ZAVALETA, Président

fixe la nature des missions déléguées à l'Office de Tourisme pour les années **2011 – 2012 et 2013**, ainsi que le montant de la subvention annuelle octroyée par la municipalité pour remplir ses missions.

### **ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX**

Le Conseil municipal de Cambo-les-Bains a délibéré le lundi 28 février 2011 pour déléguer par convention à l'Office de Tourisme de Cambo-les-Bains, sous statut d'Association Loi 1901, les missions de service public : d'ACCUEIL – INFORMATION – ANIMATION – PROMOTION TOURISTIQUE, ainsi que les missions complémentaires spécifiées dans la présente convention.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la municipalité de Cambo les Bains lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires au niveau de service requis pour un classement en deuxième catégorie (ex : classement 3 étoiles) que l'Office de Tourisme s'engage à maintenir.

Le Conseil d'administration associatif comprend dans ses membres 4 représentants de la municipalité de Cambo-les-Bains.

L'Office de Tourisme s'engage à embaucher du personnel qualifié et multilingue , dont un(e) Directeur(trice) selon les critères de la Convention Nationale des Organismes de Tourisme à but non lucratif, et à former de manière continue ce personnel .

## **ARTICLE 2 : MISSIONS ACCUEIL et INFORMATION**

Rappel du niveau de service requis par la commune :

- local d'accueil accessible au public (y compris handicapé) avec affichage extérieur de l'offre en hébergement, plan de ville et calendrier des animations
- sonorisation de la ville selon modalités et périodes déterminées par arrêté municipal avec annonces quotidiennes des animations à venir
- ouverture au public 6 jours sur 7 toute l'année et 7 jours sur 7 en très haute saison, avec système automatisé de comptage des visiteurs
- amplitude horaire d'ouverture adaptée aux flux touristiques (fermeture à 18h30 en saison et journée continue en très haute saison)
- service permanent de réponse aux courriers, mails, appels téléphoniques et fax
- recensement quotidien des disponibilités de dernière minute en Juillet et Août
- service de connexion internet en libre accès et wifi
- gestion d'une documentation exhaustive sur la région
- édition de documents d'accueil (Guide d'accueil, plan de ville..) valorisant les atouts de la commune et son environnement proche
- édition et diffusion de brochures promotionnelles recensant l'offre en hébergement
- mise en scène et en marché de l'offre touristique via les outils internet et la téléphonie mobile

## **ARTICLE 3 : MISSION ANIMATION**

L'Office de tourisme est amené à organiser des animations sportives ou culturelles à destination prioritaire du public touristique et sous son entière responsabilité.

La commune pourra déléguer par convention à l'Office de Tourisme l'organisation de tout ou partie de manifestations.

L'office de tourisme s'engage a proposer aux touristes un service de visites guidées de la ville, une offre en randonnées accompagnées, et en excursions.

L'office de tourisme assure un service de billetterie le plus large possible pour les clientèles locales et touristiques.

L'office de tourisme s'engage à assurer une diffusion la plus large et exhaustive possible de toutes les animations dont il a la connaissance, dans l'intérêt des touristes mais aussi de la population locale.

## **ARTICLE 4 : MISSION PROMOTION**

L'office de tourisme s'engage à mener des actions de promotion pour contribuer à développer les retombées touristiques sur son territoire de compétence.

- Mise en place d'une stratégie de présence sur internet (sites et campagnes de référencement)
- Participation à des salons et manifestations grand public
- Achats d'espaces sur des supports ciblés
- Service accueil et relations avec les médias
- Prospection de clients par mailing
- Large diffusion des brochures

## **ARTICLE 5 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

La commune confie à l'Office de Tourisme les missions complémentaires suivantes :

- commercialisation de produits touristiques dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1992 . Dans un objectif de professionnalisation de la mise en marché du locatif saisonnier, et de vente de séjours associant hébergements et activités
- conseil et assistance aux porteurs de projet (cette mission requiert une action permanente de formation continue, veille technique et juridique, pour assister de manière professionnelle et efficace les porteurs de projets touristiques)
- animation du réseau des prestataires locaux (organisation de formations, d'actions communes..)
- appui – conseil à la stratégie de promotion de la Villa ARNAGA

#### **ARTICLE 6 : LOCAUX et EQUIPEMENT**

La commune met à disposition de l'Office de Tourisme, à titre gracieux, des locaux équipés, sis 3 avenue de la Mairie, adaptés à l'exercice de ses missions. Elle prend en charge ses consommations d'eau et EDF. Le renouvellement ou la création d'aménagements mobiliers feront l'objet d'un examen par la municipalité.

Le renouvellement de l'équipement informatique et bureautique est à la charge de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme devra être assuré en responsabilité civile professionnelle et en garantie des risques locatifs.

#### **ARTICLE 7 : COMPTABILITE , FINANCEMENT, RESSOURCES**

L'office de tourisme se dotera des outils et compétences comptables en interne, et s'engage à présenter à la commune chaque année en décembre son bilan financier prévisionnel ainsi qu'un projet de budget pour l'année n+1. Le compte de résultat et le bilan définitifs sont produits par l'Office de Tourisme avec le concours d'un expert comptable au cours du 1<sup>er</sup> trimestre. Un commissaire aux comptes certifie la sincérité des comptes à la clôture de chaque exercice.

Le Conseil municipal vote annuellement le montant de la contribution communale au budget de l'Office de Tourisme, et procède au versement d'un acompte principal avant le 1<sup>er</sup> mars représentant au minimum 50% de la contribution pour couvrir les besoins en trésorerie du 1<sup>er</sup> semestre.

**La contribution pour les exercices 2011 – 2012 et 2013 s'élève à 155.000 €.**

Les autres ressources de l'Office de Tourisme proviennent des subventions d'autres communes sous convention, des cotisations de ses adhérents, des recettes publicitaires, et des marges et rémunérations de ses différents services.

Une contribution exceptionnelle peut être versée par la commune, laquelle doit faire l'objet d'un Avenant à la présente convention, qui en précise la nature et les modalités.

#### **ARTICLE 8 : BILAN D'ACTIVITE**

L'Office de tourisme présente son plan d'action à l'occasion du vote de la subvention municipale, et rend compte de son bilan d'activité N-1 à l'occasion de son Assemblée Générale annuelle.

#### **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec reconduction expresse dans les 3 mois avant son terme

Fait à Cambo les Bains, le...1<sup>er</sup> MARS...2011

Pour la commune de Cambo les Bains,  
Le Maire Vincent BRU

Pour l'Office de Tourisme,  
Le Président, René ZAVALETA